

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 19 décembre 2023

Redressement Judiciaire

Monsieur Jean-Michel Bernard Désiré
LAMBERT
47 R JOSEPH MERGAU
86100 CHATELLERAULT

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 26/01/2021
Réf. greffe : 2021J7 2023003772

Plan de Redressement : 26/01/2022

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

jugement modifiant le plan de redressement

Je vous remercie de bien vouloir me faire assurer le retour de l'acquiescement en annexe ce qui m'évitera de vous faire signifier

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Le Greffier en Chef,



**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE POITIERS**

4 Boulevard de Lattre de Tassigny
86000 Poitiers

JUGEMENT DU 19/12/2023

N° PCL : 2021J7
N° RG : 2023003772

DEMANDEURS :

- **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan de Monsieur Jean-Michel LAMBERT**
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS
Comparante par Me Frédéric BLANC associé de la SELARL MJO

- **Monsieur Jean-Michel LAMBERT**
47 Rue Joseph Mergau 86100 Châtellerauld
Comparant en personne

=====

Affaire plaidée lors de l'audience du 15/12/2023 où siégeaient M. Gilbert GUITTARD, Président d'audience Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN Greffier

Ainsi jugé et prononcé le mardi dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges consulaires.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

En présence du Ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX, Procureur de la République Adjoint

Procédure :

Par jugement du 26 janvier 2022, le Tribunal a arrêté le plan de continuation de Monsieur Jean-Michel LAMBERT en qualité d'entrepreneur forestier dans les conditions suivantes :

- 26/01/2024 : 3 525.94 €
- 26/01/2025 : 3 525.94 €
- 26/01/2026 : 3 525.94 €
- 26/01/2027 : 3 525.94 €
- 26/01/2028 : 3 525.94 €
- 26/01/2029 : 3 525.94 €
- 26/01/2030 : 3 525.94 €
- 26/01/2031 : 3 525.94 €
- 26/01/2032 : 3 525.94 €

Monsieur Jean-Michel LAMBERT est âgé de 62 ans et a fait valoir son droit à la retraite à compter du 1er novembre 2023.

L'arrêt d'activité constitue une modification substantielle du plan de redressement qui doit être autorisée par le Tribunal.

A la retraite, Monsieur LAMBERT percevra mensuellement la somme de 1 300.51 €, soit 15 606.12 € par an.

Dans ce contexte, les revenus annuels qu'il percevra au titre de sa retraite sont nettement supérieurs au résultat qu'il réalisait lorsqu'il était en activité et lui permettront de respecter le plan de redressement en cours.

Lors de l'audience du 15 décembre 2023, la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC a exposé les termes de la requête de Monsieur Jean-Michel LAMBERT.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités de Commissaire Exécution du Plan de Monsieur Jean-Michel LAMBERT indique que ce dernier a mis en place des versements mensuels de 400 € depuis l'arrêté de son plan de redressement et a d'ores et déjà versé les fonds nécessaires au règlement de l'échéance 2024.

Que la cessation d'activité ne fait pas nécessairement obstacle à l'exécution du plan.

Le ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX RIGOUTAT, procureur adjoint s'est déclaré favorable à ce que Monsieur LAMBERT soit radié du RCS de POITIERS pour son activité d'entrepreneur forestier.

Sur ce

Attendu qu'il résulte des articles L 626-27 et L 631-19 du code de commerce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ne peut être résolu qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan ou d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements dans les délais fixés par le plan.

Attendu cependant que la disparition du fonds de commerce d'un débiteur, qui entraîne la cessation de l'activité de celui-ci, ne fait pas nécessairement obstacle à l'exécution du plan.

Qu'en l'espèce Monsieur LAMBERT démontre que les revenus qu'il percevra à la retraite lui permettront de faire face à ses échéances de plan.

Que compte tenu de l'arrêt de son activité, Monsieur LAMBERT souhaite faire radier son activité d'entrepreneur forestier.

Que cette radiation n'étant pas incompatible avec la poursuite de son plan de redressement, il y a aura lieu de l'autoriser ;

Attendu qu'en application de l'article L 626-26 du Code de Commerce, après avoir recueilli l'avis favorable du ministère public, le tribunal autorisera Monsieur LAMBERT à faire radier du RCS de POITIERS son activité d'entrepreneur forestier, conformément aux termes du dispositif ci-après ;

Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la requête de Monsieur Jean-Michel LAMBERT;
Vu l'article L626-26 du code de commerce,
Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Modifie le plan arrêté par ce Tribunal en date du 26 janvier 2022.

Autorise Monsieur LAMBERT à faire radier du RCS de POITIERS son activité d'entrepreneur forestier.

Ordonne au greffier de ce tribunal de notifier ce jugement conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce.

Dit que la présente décision fera l'objet des mêmes publicités que le jugement arrêtant le plan qu'elle vient modifier.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**Le Greffier,
Me Pierre-Olivier HULIN**

**Le Président
Gilbert GUITTARD**

Signé électroniquement par
M. Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

